

STATUTS « LES ECOSSOLIES »

9 juin 2016

Préambule :

- Les Écossolies, association créée en 2004, sont issues d'une dynamique initiée par Nantes Métropole en 2001 et développée en lien avec les principaux réseaux de l'économie sociale et solidaire (ESS).
- L'association s'est faite connaître en 2006 en organisant à Nantes et dans les Pays de la Loire la première manifestation majeure de l'ESS : « Les Écossolies ».
- L'association devient en 2008 un pôle permanent d'innovation et de développement de l'ESS, regroupant les activités événementielles de l'association, et les moyens d'animation antérieurement portés par Nantes Métropole : un inter-réseau de l'ESS et des animateurs par secteur d'activité.
- Depuis 2010, les activités se consolident via une structuration en 5 axes d'actions. En parallèle, un projet de lieu mutualisé nommé pôle de coopération voit le jour et se met en place progressivement dans une friche industrielle emblématique de l'histoire sociale de Nantes
- Le Solilab, lieu d'ancrage et de visibilité de l'économie sociale et solidaire ouvre ses portes en 2014, sur l'île de Nantes. En 2016, plus de 80 structures et 200 personnes en font leur lieu de travail et de coopération.

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : « LES ECOSSOLIES »

Article 3 – Objet

Les Écossolies s'inscrivent dans une volonté de transformation sociale :

- **Promouvoir** des initiatives économiques qui produisent des richesses et des emplois, tout en favorisant la démocratie, le lien social, la solidarité, la qualité de vie dans les quartiers, en ville et à la campagne.
- **Développer** l'implication de chacun, parent, jeune, retraité, acteur associatif, consommateur ou producteur, de cette économie.
- **Favoriser** de nouvelles coopérations entre acteurs de l'Économie sociale et solidaire (ESS), collectivités locales, et autres acteurs économiques, pour contribuer au développement d'un territoire attractif et solidaire.
- **Participer** à la co construction des politiques publiques.

L'association affirme des principes d'action ou valeurs :

- Coopérer et faire ensemble
- Entreprendre et encourager l'initiative
- Apprentissage par l'action
- Échanger et mutualiser des expériences
- Ouverture et tolérance
- Susciter l'adhésion
- Simplicité et convivialité

Elle met en œuvre un plan d'action en 5 axes pour contribuer au changement d'échelle de l'ESS :

1. Soutenir et contribuer au développement de l'entrepreneuriat en ESS, en priorité sur Nantes Métropole et le Département de Loire Atlantique.
2. Organiser, s'impliquer et participer à des événements et manifestations à caractère commercial, en priorité sur Nantes Métropole.
3. Communiquer, faire connaître et promouvoir les acteurs de l'ESS en Loire-Atlantique.
4. Organiser, s'impliquer et participer à des événements et manifestations à caractère réflexif et formatif, en Loire-Atlantique et en réponse aux différents territoires qui les sollicitent.
5. Mettre en réseau, et mutualiser les fonctions et les compétences, en priorité sur Nantes Métropole.

A cette fin, elle met notamment en œuvre un pôle de coopération au cœur de l'Île de Nantes : un espace d'environ 9 000 m² (dont près de 4 000m² de bâti) dédié à l'hébergement, à la promotion et au développement de projets innovants d'ESS de l'ensemble du territoire.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé à :

Le SOLILAB, 8 rue de Saint-Domingue, 44200 Nantes

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du CA soumise à ratification de l'AG.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Membres et catégorie d'adhérents

L'association se compose de 7 catégories d'adhérents définies comme suit :

1. Des personnes physiques Intéressées par l'ESS (militant et sympathisant), adhérents à titre individuel se reconnaissant dans les valeurs de l'ESS
2. Des personnes physiques (Individuelle) : Professionnel, porteur de projet ou en recherche d'emploi, porteurs de projets avant création, membres du vivier des compétences
3. Des personnes morales Entreprises de l'ESS : Entreprises, coopératives ou associations n'étant pas elles-mêmes un réseau
4. Des personnes morales Réseaux et accompagnateurs de l'ESS, Structures de réseau et conseil de l'ESS
5. Des personnes morales Collectivités
6. Des personnes morales Partenaires, financier et/ou de compétences
7. Des personnes physiques salariées des Ecosolies

Un membre ne peut appartenir qu'à une seule et unique catégorie

Article 7 – Adhésion, admission & radiation des membres

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association

L'admission des membres adhérents est validée par le Conseil d'Administration.

Il se réserve le droit de contrôler les admissions. Le refus ou l'ajournement d'admission doit être motivé et adressé à la personne ou la structure sollicitant son admission.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La radiation prononcée par le CA pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense,
- La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Article 8 - Cotisations & ressources

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le CA.

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations et des subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources non interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Article 9 - Règles communes aux assemblées générales (AG)

1. Les AG comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de la cotisation à la date de la réunion.
2. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.
3. Les AG sont convoquées à l'initiative du CA. La convocation est adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance par tous moyens. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le CA. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
5. L'AG est tenue par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée.
6. Pour prendre part à l'organisation du scrutin, à sa vérification et à son dépouillement il sera désigné au moins deux scrutateurs.
7. Le CA nomme un Secrétaire de l'AG qui certifie la feuille de présence. Celle-ci doit être émarginée par les membres de l'AG en entrant en séance.
8. Les délibérations des AG sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 10 – Les assemblées générales ordinaires (AGO)

1. Une AGO se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.
2. L'AGO ne délibère valablement que si le quorum est atteint : le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
3. Les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
4. L'AGO entend les rapports et approuve ou désapprouve :
 - le rapport moral
 - le rapport d'activité
 - le rapport financier
 - les autres résolutions

L'AGO pourvoit, au scrutin secret à la nomination ou au renouvellement des membres du CA, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes.

L'AGO ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou des opérations qui excèdent les pouvoirs du CA.

D'une manière générale, l'AGO délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 11 – Les assemblées générales extraordinaires (AGE)

1. L'AGE est seule compétente pour :
 - modifier les statuts,
 - prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens,
 - décider de sa fusion avec d'autres associations.
2. L'AGE ne délibère valablement que si le quorum est atteint : la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
3. Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 – Le conseil d'administration (CA)

1. L'association est dirigée par un CA de maximum 21 membres réparti en collège.
Les membres du CA sont représentatifs des adhérents et non représentants de leur catégorie.

Collège	Définition du collège	Nombre de siège	
1	Personnes physiques intéressées par l'ESS (individuels)	Adhérents à titre individuel, se reconnaissant dans les valeurs de l'ESS (militant, sympathisant)	2
2	Personnes physiques (individuels)	Les usagers individuels : professionnel, porteurs de projets avant création, en recherche d'emploi, membres du vivier des compétences	2
3	Entreprises de l'ESS	Les acteurs de l'ESS, associations, coopératives, fondations, mutuelles, ... n'étant pas eux-même un réseau	7

Collège		Définition du collège	Nombre de siège
4	Réseaux et accompagnateurs de l'ESS	Les réseaux et structures d'accompagnement en ESS	4
5	Collectivités	Membre de droit : Nantes Métropole et deux autres désignées par le CA	1 2
6	Partenaires	Partenaires de type financier et/ou de compétences	2
7	Structures animatrices des secteurs d'activité	Animation d'un ou plusieurs secteur(s) d'activité(s), et/ou d'un territoire géographique particulier	1
8	Salariés	Salariés des Écossolies	1
Total votants au CA :			21

2. La durée des fonctions des membres du Conseil est fixée à trois années, renouvelables par tiers tous les ans. Chaque année s'entend d'une période comprise entre deux assemblées générales ordinaires. Tout administrateur qui, non excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Les membres du CA sortants sont immédiatement rééligibles. Un tirage au sort sera fait pour le renouvellement des deux premières années.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le CA pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du CA cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

5. Les fonctions de membre du CA sont gratuites.

6. Les candidats au CA sont :

Collège	Mode de désignation	Mode d'élection
1 Personnes physiques (militant, sympathisant)	Candidature individuelle	AG
2 Personnes physiques (professionnel, porteur et en recherche d'emploi)	Candidature individuelle	AG
3 Entreprises de l'ESS	Mandaté par la structure	AG
4 Réseaux et accompagnateurs de l'ESS	Mandaté par la structure	AG
5 Collectivités <i>sauf Nantes Métropole (membre de droit)</i>	Mandaté par la structure	Désigné par le CA
6 Partenaires	Mandaté par la structure	Désigné par le CA
7 Salariés	1 titulaire+1 suppléant	Désigné par les membres du collège

7. Le CA peut s'appuyer sur des commissions ou des groupes de travail dont il jugera l'opportunité de la mise en place. Les modalités d'organisation seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 13 - Réunions & délibérations du conseil d'administration

1. Le CA se réunit :

Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 4 fois par an (1/trimestre) ou sur

demande par au moins le tiers des membres du CA. Les convocations sont adressées huit jours avant la réunion par tous moyens. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du CA qui ont demandé la réunion. Le CA se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du CA en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du CA. Tout membre du CA absent ou empêché peut donner son mandat à un autre membre pour le représenter et ne peut disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa propre voix.

3. Le CA peut décider d'inviter des personnes ressources dont la présence est nécessaire à sa réflexion. Les membres invités ont une voix consultative.

4. Les délibérations du CA sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'AG.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association. Il prend toutes les décisions relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux, à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion du personnel.

Le CA définit les principales orientations de l'association et suit les activités.

Le CA prépare l'AG, arrête le budget prévisionnel, les comptes annuels et propose le montant des cotisations.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau.

Il vote les délégations de la mise en œuvre opérationnelle du projet associatif à la direction salariée de l'association et les évalue tous les ans.

Les délibérations du CA sont retranscrites dans un registre côté et paraphé sous la responsabilité du président et du secrétaire. Ces délibérations peuvent être consultées par tout adhérent à jour de ses cotisations.

Article 15 – Le Bureau

Le CA élit parmi ses membres un Bureau.

Ce Bureau pourra se composer de 6 personnes dont :

- un président ou plusieurs co-président-es
- un ou plusieurs vice-présidents
- un trésorier
- un secrétaire

1. Le ou la président-e ou co-président-e

Représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

2. Le ou la vice-président-e ou les co-présidents-es

Assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

3. Le ou la trésorier-e

Établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association, est chargé de l'appel des cotisations, il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

4. Le ou la secrétaire

En accord avec le Président, il convoque les membres du Bureau aux réunions de Bureau, les membres du CA aux réunions du CA et les membres de l'association aux AG en établissant l'ordre du jour de chaque réunion. Il a en

charge le suivi des comptes-rendus des séances du Bureau et les procès verbaux des CA et des AG.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - Commissaires aux comptes

L'AG nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes émet une opinion sur la sincérité et la régularité des comptes.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes d'exercice professionnel. Il est nommé pour un mandat d'une durée de six exercices.

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'AGE se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 19 - Règlement Intérieur

Le CA peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les statuts sur les modalités de fonctionnement de l'association. Il peut définir notamment les règles de fonctionnement des commissions ou des groupes de travail. Il ne peut-être en contradiction avec celui-ci.

Fait à Nantes, le 9 juin 2016

**Le président
Philippe La Forge**



Historique :

Articles 3 – 5 – 9.1 – 12 et 15 modifiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05.12.2006
Articles 5 – 9 et 16 modifiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16.03.2006
Article 3 modifié à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07.02.2005
Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 02.07.2004
Préambule – Articles 4 – 6 – 12.1 et 12.6 modifiés l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09.06.2016

